

du lundi 29 septembre 2014 à 19h00

Membres afférents : **15**
Membres en exercice : **15**
Membres ayant pris part à la délibération : **12**
Membres présents : **11**

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures le Conseil municipal de la Commune d'Aujargues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, DACIER Philippe, TASA Michel, Mesdames ROUSSON-DATO Odette, LESCOFFIER Sandrine, POULET-GUÉRIN Marie-Claude, TSITSICHVILI-TARLET Danièle, Messieurs BASTID Morgan, GRÉGOIRE Robert, LAVAL Daniel, VALENTI Bruno.

Procuration : Monsieur GUILHAUME Daniel à Monsieur VALENTI Bruno

Absentes : Mesdames ALEXANDRE Audrey, IBORRA Christelle VIGNAL Brigitte.

Date de convocation

19/09/2014

Date d'affichage

19/09/2014

Secrétaire de Séance : Monsieur TASA Michel

La séance est ouverte à 19 H 00. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs et désigne Monsieur TASA en qualité de secrétaire de séance. Il expose au Conseil Municipal la nécessité de rajouter à l'ordre du jour quatre délibérations afin d'autoriser le Maire à conclure :

- une Convention d'adhésion au Service de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

- une Convention d'inspection santé et sécurité au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

et afin d'attribuer l'indemnité de conseil au nouveau Comptable du Trésor,

et afin de désigner un référent « accessibilité » de la commune d'AUJARGUES à la Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) créée par la CCPS en vertu de la loi du 11 février 2005 et inscrite à l'article L2143-3 du CGCT.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette modification de l'ordre du jour.

Reversement d'une partie de la taxe sur la consommation finale d'électricité

Monsieur le Maire d'Aujargues expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui indiquent que «lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L.233-2 est perçue par le Syndicat en lieu et place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques au 1^{er} Janvier de l'année est inférieure ou égale à 2.000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010».

Pour autant, elles indiquent que «le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune prises dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.

Considérant la délibération prise par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard en date du 04 septembre 2014 pour le reversement aux communes de moins de 2.000 habitants de 25% du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité perçue sur le territoire communal, à l'exception des communes pour lesquelles le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public,

Il propose au Conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est censé conserver la totalité du produit de la taxe.

Vu l'article de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de Finances rectificative du 8 Août 2014,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE :**

-Qu'à compter du 1^{er} Janvier 2015, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard «Autorité Concédante» reverse à la commune d'Aujargues 25% du produit de la taxe communale sur la consommation finale perçue sur son territoire.

-Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Modalité d'exercice du temps partiel

Monsieur le Maire d'Aujargues rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 7 octobre 2014,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de un an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2014 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*),

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Choix de l'entreprise pour la réfection des chemins communaux

Monsieur le Maire d'Aujargues expose au Conseil municipal la nécessité de procéder à la réfection des chemins ruraux de la commune. Il propose une première tranche de travaux sur les chemins en contre-allée du CD 40 sur environ un kilomètre, soit un total de 2 kilomètres.

Après examen des différents devis, il propose de retenir la proposition de l'entreprise Colas pour un montant de 11 941,80 € Hors Taxes soit 14 330.16 € Toutes Taxes Comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

-Décide de retenir l'entreprise COLAS et autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande correspondant.

-Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Subventions aux associations

Après avoir entendu le rapport des élus en charge des associations et de la commission communale «culture animation», le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés**, (à l'exception de Monsieur TASA et de Madame TSITSICHVILI qui ne participent pas lors du vote concernant la subvention à attribuer à AUJ'ARTS'GUES et à l'exception de Monsieur LAVAL qui ne participe pas lors du vote relatif à la subvention à attribuer à ATT), décide d'accorder des subventions d'un montant respectif aux associations suivantes :

Entraide et Loisirs : 150 €,
Sud Med : 100 €,
AUJ'ARTS'GUES : 150 €,
Octavia : 464 €,
ATT : 150 €

-Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Indemnité au Receveur

Monsieur le Maire d'Aujargues rappelle qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/123 du 02/03/1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, un arrêté en date du 16/12/1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Madame Corinne FABRE-GEOFFROY a été nommée à ce poste le 1^{er} septembre 2014 en remplacement de Monsieur Francis BROUSSAT et peut prétendre à cette indemnité à compter de cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

-donne une suite favorable à cette proposition et accepte le versement de l'indemnité de Conseil à Madame Corinne FABRE-GEOFFROY.

-Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Mission facultative touchant à l'hygiène et à la sécurité Autorisation de signer la convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels du CDG de la Fonction Publique Territoriale du Gard Prestation de Conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire d'Aujargues informe les membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion, par délibération en date du 21 septembre 2012, a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en Prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation de Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE

- ↪ de demander le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion,
- ↪ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↪ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,

- ↪ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ↪ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ↪ Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Mission facultative touchant à l'hygiène et à la sécurité Autorisation de signer la convention d'inspection

Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le Code du Travail

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 21 septembre 2012

Considérant l'adhésion au service prévention des risques professionnels au Centre de Gestion du Gard en date du 29 septembre 2014,

Monsieur le Maire d'Aujargues informe les membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 21 septembre 2012 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention d'inspection qui permet la mise à disposition des collectivités d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.). Son objectif est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation d'inspection et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante liée à la convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

DECIDE

Article 1 :

- ↪ de demander le bénéfice de la prestation d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité proposée par le Centre de Gestion,
- ↪ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↪ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité,
- ↪ de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Article 2 :

Monsieur le Maire,

- ↪ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ↪ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Désignation d'un référent «accessibilité»

Monsieur le Maire d'Aujargues indique aux membres du Conseil municipal qu'en mars 2010, la Communauté de Commune du Pays de Sommières a créé la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), prévue par la loi du 11 février 2005 et inscrite à l'article L2143-3 du CGCT. Le 3 juillet 2014, le Conseil communautaire a confirmé la création de la CIAPH, ainsi que le principe de sa composition.

Cette commission, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité aux espaces publics et au cadre bâti, détient les attributions suivantes :

- l'établissement du bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et de propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
 - l'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.
- Telle que définie par les textes, la composition de la CIAPH est la suivante :
- des Élus de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
 - des représentants d'associations de personnes handicapées en lien avec les quatre handicaps reconnus au plan national : auditif, visuel, mental et moteur ;

- des représentants d'associations d'usagers ;
- des fonctionnaires territoriaux représentant le collège d'experts.

Afin de pouvoir, pour le mandat 2014-2020, valider la nouvelle composition de la CIAPH, le Président de la CCPS invite le Conseil municipal à désigner un référent «accessibilité» qui siège dans la commission en tant qu'interlocuteur privilégié.

Monsieur le Maire propose le nom de Monsieur Bruno VALENTI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

-désigne Monsieur Bruno VALENTI comme référent «accessibilité» de la commune d'Aujargues,

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 20H00.

Compte rendu affiché en mairie le 10/10/2014.

Délibérations adressées et réceptionnées en Préfecture via ACTES le 06/10/2014.

Publication le 06/10/2014.

Les membres du Conseil municipal

Le Maire